Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-742** **18/09/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS - RÉGLEMENTATION ET MÉTHODES

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP / DAAF (Services Protection Animale, Certification, Abattoirs) DRAAF (SRAL)

Résumé : Le présent ordre de méthode rappelle la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport, puis présente les méthodes d'inspection applicables, ainsi que les modalités d'enregistrement des contrôles réalisés. Il aborde les suites à donner aux contrôles, notamment les modalités d'application des notifications de manquement prévues à l'article 26 du R(CE)1/2005. Il liste enfin un certain nombre de points de vigilance à observer (sous la supervision des SRAL) afin de garantir la fiabilité des listes prévues par la réglementation (transporteurs autorisés, véhicules agréés) et celle des bilans annuels à présenter à la Commission européenne.

Textes de référence :
RÈGLEMENT (CE) N°1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004
relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant (...) le règlement (CE) n°1255/97

DÉCISION 2013/188/UE de la Commission du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) N°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (....).

Code Rural et de la Pêche Maritime, Articles L.214-12 et L.215-13

Note de service (OM) DGAL/SDSPA/N2012-8051 du 6 mars 2012 relative à la Protection animale dans le cadre du transport maritime : procédure de «demande / instruction / délivrance » d'agrément des navires de transport du bétail

Note de service (OM) DGAL/SDSPA/N2013-8034 du 6 février 2013 relative au réseau de messagerie-express FRANCE EXPRESS (FE) : modalités de délivrance des autorisations de transport d'animaux

Instruction technique (information) DGAL/SDSPA/2014-479 du 17 juin 2014 - Transport des animaux : non reprise dans RESYTAL des véhicules non soumis à agrément et des convoyeurs non soumis à CAPTAV

Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relative aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire

Instruction technique (OSI) DGAL/SDSPA/2015-236 du 12 mars 2015 : Transport des animaux vivants - Programmation des contrôles et Objectifs

Instruction technique (OM) DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31 décembre 2015 : Transport des animaux vivants - Grille "contrôles en cours de transport par route"

Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route
Vademecum : Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (par route)
Vademecum : Instruction d'une demande d'agrément de véhicule pour les transports > 8h d'ongulés
Vademecum : Contrôle en cours de transport par route

SOMMAIRE

Introduction 02
Remarque préalable relative au Code Rural et de la Pêche Maritime 02

PARTIE I – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX PERSONNES TRANSPORTANT DES ANIMAUX ▶02

I.1° - TRANSPORTS D'ANIMAUX INVERTÉBRÉS VIVANTS (mollusques, crustacés, insectes) 02

I.2° - TRANSPORT D'ANIMAUX VERTÉBRÉS VIVANTS (mammifères, oiseaux, poissons, reptiles, amphibiens) 02

A – Transports d'animaux réalisés hors du cadre d'une activité économique 02

B – Transport d'animaux réalisés dans le cadre d'une activité économique 02

PARTIE II – CONTRÔLES ET OBLIGATIONS DES SERVICES EN CHARGE DES CONTRÔLES ▶..... 03

II.1° - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (autorisations, agréments, certificats) 03

A – Autorisations de transporteurs de Type 1 ou de Type 2 (toutes espèces) 03

B – Agrément d'un véhicule routier pour les voyages de plus de 8 heures (toutes espèces) ▶..... 04

C – Agrément d'un navire bétailler 04

D – Agrément d'un poste de contrôle 04

E – Habilitation (certificat de compétence) des conducteurs/convoyeurs d'ongulés domestiques/volailles ▶05

II.2° - CONTRÔLES LIÉS AUX CARNETS DE ROUTE : Exports / Échanges de plus de 8 heures ▶..... 05

A – Contrôles documentaires à réaliser avant les exports / échanges de longue durée 05

B – Contrôles documentaires à réaliser après la réalisation des exports / échanges de longue durée 05

C – Contrôles au chargement sur le lieux de départ des voyages de longue durée 05

II.3° - RÉALISATION DES CONTRÔLES SUR LE TERRAIN 05

A – Contrôles Routiers, y compris sur les lieux de chargement, transfert, déchargement (dont abattoirs) 05

B – Contrôles des postes de contrôle agréés (hors délivrance de l'agrément) 05

C – Contrôles au chargement des navires bétaillers (hors délivrance de l'agrément) 05

II.4° - SUITES SPÉCIFIQUES DES CONTRÔLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT DES ANIMAUX ▶..... 06

A – Notification des manquements constatés à l'occasion des contrôles (article 26 du R(CE)1/2005) 06

B – Gestion des notifications issues d'autres autorités compétentes 06

PARTIE III – POINTS DE VIGILANCE ; SUPERVISION ▶..... 07

III.1° - DONNÉES ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DGAL 07

A – Fiabilité des données d'environnement / autorisations administratives 07

B – Fiabilité des données d'interventions 07

ANNEXES

ANNEXE A Transport effectué dans le cadre d'une activité économique 08

ANNEXE B Synthèse des dispositions du Règlement (CE) n°1/2005 10

ANNEXE C Étapes de la délivrance des autorisations de transporteurs de Type 1 et de Type 2 11

ANNEXE D Supervision des données enregistrées dans SIGAL 13

- xxx -

La première partie de la présente instruction technique expose les obligations réglementaires applicables à toutes **personnes physiques ou morales** transportant des animaux vivants. Les principes généraux, applicables à tous transports de toutes espèces d'animaux, sont suivis des dispositions applicables plus spécifiquement aux transports d'animaux vertébrés vivants réalisés dans le cadre d'une activité économique (soumises à contrôles officiels).

En seconde partie, l'instruction aborde les obligations des services chargés du contrôle de la mise en œuvre de ces dispositions. Elle présente les différentes méthodes d'inspection applicables et les modalités d'enregistrement de ces contrôles, en lien avec l'instruction relative à la programmation des inspections dans le domaine. Elle instaure par ailleurs une nouvelle codification pour la numérotation des autorisations/agréments/certificats délivrés. Elle définit enfin les suites à donner en cas de constats de manquements aux dispositions réglementaires dans le domaine, en insistant tout particulièrement sur la procédure de mise en œuvre des notifications de manquement prévues à l'article 26 du R(CE)1/2005.

En troisième partie enfin, cette instruction souligne certains points de vigilance à observer, sous la supervision des SRAL, afin notamment de garantir la fiabilité des listes réglementaires à tenir à jour, comme celle des bilans annuels à présenter à la Commission européenne, dont le format est imposé par la réglementation de l'Union européenne.

- - -

Remarque préalable : les articles législatifs L.214-12 et L.215-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ont été actualisés en 2015 pour tenir compte des modifications induites par le règlement (CE) n°1/2005.

La partie réglementaire en revanche (articles R.214-49 à 62) est potentiellement obsolète au regard des dispositions du R(CE)1/2005 : tant qu'elle n'aura pas été actualisée (le décret est en cours de vérification au Service des Affaires Juridiques), il est recommandé d'éviter d'y faire référence dans les courriers et rapports d'inspection, au profit de références directes aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005 (directement applicable, et prépondérant au titre de la hiérarchie des normes). Une instruction technique ré-actualisera la présente instruction lorsque les nouveaux articles auront été publiés au Journal Officiel de la République Française (JORF).

PARTIE I – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX PERSONNES TRANSPORTANT DES ANIMAUX

I.1° - TRANSPORTS D'ANIMAUX INVERTÉBRÉS VIVANTS (mollusques, crustacés, insectes)

Qu'il soit mis en œuvre par des particuliers ou des opérateurs économiques, le transport des animaux invertébrés vivants doit être réalisé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce (articles L.214-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

I.2° - TRANSPORT D'ANIMAUX VERTÉBRÉS VIVANTS (mammifères, oiseaux, poissons, reptiles, amphibiens)

Sauf mention explicite contraire, à partir de ce point de la présente instruction technique, les termes « animaux » ou « animaux vivants » désigneront les animaux vertébrés vivants.

I.1.A – Transport d'animaux réalisé hors du cadre d'une activité économique

Les particuliers qui transportent leurs animaux dans le cadre de leur vie privée, hors du contexte de toute activité professionnelle, économique ou commerciale, relèvent des mêmes dispositions réglementaires qu'au point I.1° ci-dessus, et ne sont pas soumis au règlement R(CE)1/2005 (a fortiori aux contrôles officiels prévus à son article 27).

I.1.B – Transport d'animaux réalisé dans le cadre d'une activité économique

L'Annexe A fournit des éléments permettant de cerner les situations qui entrent dans le champ d'application du Règlement (CE) n°1/2005, à savoir les « *transports réalisés dans le cadre d'une activité économique* ».

L'Annexe B synthétise en un tableau les dispositions réglementaires applicables pour transporter des animaux dans le cadre d'une activité économique, ces exigences s'additionnant selon le contexte, dans l'ordre suivant :

-> Animaux transportés par leur éleveur à moins de 50/65 km de son exploitation
-> Animaux soumis à des transports (≠ par éleveur) < 65 km entre leur lieu de départ et leur lieu de destination
-> Animaux soumis à des transports de plus de 65 km, mais limités à 8h (y compris à l'international)
-> Animaux soumis à des transports de plus de 8h (sur le territoire national)
-> Animaux soumis à des transports de plus de 8h (en dehors du territoire national : intraUE, exports, imports)

PARTIE II – CONTRÔLES ET OBLIGATIONS DES SERVICES EN CHARGE DES CONTRÔLES

II.1° - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (autorisations, agréments, certificats)

II.1.A – Autorisations de transporteurs de Type 1 ou de Type 2 (toutes espèces)

a) **Contexte** : un opérateur économique qui transporte des animaux vertébrés vivants dans le cadre de son activité (même pour compte propre) doit être titulaire d'une autorisation de Type 1 (limitée à la prise en charge d'animaux soumis à des transports de moins de 8h) ou de Type 2 (pas de limitation à 8h) selon ses besoins.

Par dérogation (art. 6.7), cette autorisation n'est pas requise pour les transports d'une distance maximale de 65 km entre les lieux de départ et de destination des animaux (définis à l'article 2s et 2t du R(CE)1/2005), mais ces transports n'en restent pas moins réglementés, s'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité économique : sont ainsi applicables les articles 3 et 4, ainsi que l'article 6.3, qui renvoie à l'Annexe I du R(CE)1/2005 : aptitude au transport, critères applicables à tous moyens de transport, pratiques de transport, densités (ongulés, volailles).

b) **Les étapes matérielles du traitement d'une demande** d'autorisation de transporteur, définies en Annexe C du présent document, doivent être respectées dans toute la France dans un souci d'harmonisation des pratiques.

Cas particuliers : en cas de demande d'autorisation de transporteur par mer ou par air, veuillez contacter la DGAL.

c) **Dans le cas du réseau FRANCE EXPRESS** : par dérogation aux dispositions du présent point II.1.A et jusqu'à instruction contraire, l'OM DGAL/SDSPA/N2013-8034 du 6 février 2013 reste en vigueur pour la délivrance des autorisations aux adhérents du réseau France Express et à leurs sous-traitants. Lien actualisé sur l'intranet Transport : http://intranet.national.agri/Guides-de-bonnes-pratiques-GBP (aller à l'article : GBP France Express).

d) **L'application du vademecum** « ***Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (par route)*** » mentionné à l'Annexe C est obligatoire (excepté pour France Express, jusqu'à instruction contraire), notamment la trame de grille figurant en page 3 de ce vademecum.

L'ancienne grille-sigal relative au même objet a été désactivée, dans la mesure où ses items ne correspondent plus à ceux du vademecum désormais en vigueur. La nouvelle grille ne pourra toutefois être intégrée dans le système d'information de la DGAL qu'après migration dans Resytal (en 2018 vraisemblablement).

Dans l'attente, un modèle de grille-papier est à la disposition des services sur la page Transport de l'intranet (rubrique Méthodes / Transport routier). A noter : la trace de toutes les recherches réalisées, ainsi que les copies des documents vérifiés doivent être conservées dans le dossier papier local du transporteur.

e) **L'enregistrement dans SIGAL** (dans tous les cas, y compris France Express) des autorisations de transporteurs de Type 1 ou de Type 2 est obligatoire (dans le respect des règles rappelées en Annexe C).

f) **Numéros d'autorisations** : à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction technique, les autorisations délivrées en application du vademecum visé au (d) ci-dessus devront être numérotées comme suit :

n° FRDDNNNT1 ou N° FRDDNNNT2

FR	DD ou DDD	NNN		
pour **FRANCE**	à remplacer par le numéro du département délivrant l'autorisation, l'agrément, le certificat	À remplacer par un N° d'ordre unique dans le département : attention à bien gérer la liste des numéros déjà attribués au niveau du département (filtre dans SIGAL, sans oublier les n°archivés) Dans le cas des renouvellements, le n° initial (DD et n° d'ordre) peut être repris pour être intégré dans la nouvelle codification	T1	Pour Type 1 (route)
			T2	Pour Type 2 (route)
			MR	Pour Maritime (Type 2)
			AR	Pour Aérien (Type 2)
			VH	Pour Véhicule routier
			NB	Pour Navire bétailler
			CN	Pour Conteneur (bétailler)
			CC	Pour Certificat Conducteur

Objectif : dans le cadre des notifications au titre de l'article 26 du R(CE)1/2005, les échanges d'informations sont grandement facilités lorsque les autorisations administratives sont envoyées par voie électronique sous forme de photos ou de scans dont le nom de fichier synthétique (sans espaces ni signes séparateurs) permet de reconnaître sans avoir à l'ouvrir qu'il s'agit d'une autorisation administrative, sa nature et l'autorité compétente qui l'a émise.

Exemple : FR75001T2.pdf => autorisation de transporteur de Type 2 délivrée en France par le département 75

ATTENTION : les numéros des autorisations déjà imprimées, délivrées avant la mise en application du vademecum, ne doivent surtout pas être modifiés dans SIGAL. Lorsque vous renouvellerez des autorisations en fin de validité, vous veillerez à bien archiver les autorisations-sigal identifiées sous l'ancien numéro (modification de l'état « valide » à l'état « échu »), et créer de nouvelles autorisations-sigal sous la nouvelle codification ci-dessus.

II.1.B – Agrément d'un véhicule routier pour les voyages de plus de 8h (toutes espèces)

a) **Contexte** : pour transporter (par route) des animaux vertébrés soumis à des voyages de plus de 8h, l'article 7.1 du R(CE)1/2005 prévoit que les transporteurs doivent utiliser des véhicules qui ont fait l'objet d'une inspection officielle suivie d'un agrément (en cas de résultat favorable). Cet agrément est délivré conformément à l'article 18 du règlement, après vérification des critères de conformité définis à l'annexe I chapitre II (pour tous les moyens de transports, toutes espèces), auxquels s'ajoutent les critères de conformités définis à l'annexe I chapitre VI (pour les transports de plus de 8h d'ongulés domestiques, y compris les équidés enregistrés, dont les moyens de transports ne peuvent déroger qu'au point 4 (système de navigation) de ces exigences additionnelles).

Par dérogation nationale toutefois (prévue à l'article 18.4 du R(CE)1/2005), les transporteurs titulaires d'une autorisation de Type 2 (non limitée à 8h) peuvent utiliser, pour des voyages ne dépassant pas 12h sur le territoire national, des véhicules qui n'ont pas été agréés (et ne répondent pas aux exigences du chapitre VI pour ce qui concerne les ongulés domestiques). Pour ces transporteurs, le respect de l'article 4 (information à bord => durée prévue) est fondamental pour permettre des contrôles en cours de transport pertinents.

b) **Les étapes techniques du traitement d'une demande** d'agrément de véhicule sont définies sur le site « Mes démarches » : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr (mot clé en haut de page => véhicule) : « *Demander l'agrément d'un véhicule routier pour les transports d'animaux de longue durée* ». Ou lien direct.

Rq. Pour le moment, le modèle de formulaire homologué sur le site « Mes démarches » ne concerne que l'agrément des véhicules utilisés pour les transports de longue durée d'ongulés domestiques (bétaillères). Une version étendue à toutes les espèces (dont l'homologation sera demandée ultérieurement) est néanmoins disponible sur la page Transport de l'intranet métier (Rubrique Méthodes, Transport routier).

c) **Dans le cas du réseau FRANCE EXPRESS**: les dispositions de l'OM DGAL/SDSPA/N2013-8034 du 6 février 2013 restent en vigueur, jusqu'à instruction contraire (page 4 point III 4ème § en ce qui concerne les véhicules). Attention, l'adresse correspondante sur la page Transport de l'intranet a changé depuis l'instruction de 2013 : http://intranet.national.agri/Guides-de-bonnes-pratiques-GBP (aller jusqu'à l'article : GBP France Express).

d) **L'application du vademecum** « ***Instruction d'une demande d'agrément de véhicule »*** disponible sur le référentiel métier est obligatoire (excepté pour France Express, jusqu'à instruction contraire), notamment la trame de grille figurant en page 3 de ce vademecum : http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT

Les points (d) à (f) de la partie II.1.A (page précédente) s'appliquent de la même façon à la délivrance des agréments de véhicules (lire « véhicule » à la place de « transporteur »). Dans SIGAL :

SIGAL		Classe- Atelier cible	Autorisation Sigal statut : valide ou refusé	Codification des numéros d'agrément délivrés conformément au VM
A02	Agrément de véhicule (> 8h) Article 7.1 et Article 18 Ann.I Chp II (et VI ongulés)	Véhicule de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-VTAVV	Agrément d'un véhicule pour le transport d'animaux vivants 14_AGTRANVIV	FRDDNNNVH ou FRDDDNNNVH

II.1.C – Agrément d'un navire bétailler

Les modalités de délivrance d'un agrément de navire bétailler pour l'application de l'article 7.2 du R(CE)1/2005 sont définies dans l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/N2012-8051 du 6 mars 2012 relative à la Protection animale dans le cadre du transport maritime : procédure de demande / instruction / délivrance d'agrément des navires.

En outre, un projet de vademecum et un document d'aide au contrôles réalisé par la Commission à l'attention des services d'inspection des États membres, sont disponibles sur la page Transport de l'intranet métier (Rubrique Méthodes / Navires bétaillers). Ces trois documents seront fusionnés d'ici fin 2017 en un seul vademecum, qui sera publié sur le référentiel métier.

II.1.D – Agrément d'un poste de contrôle

Les conditions d'agrément d'un poste de contrôle sont définies par le règlement (CE) n°1255/97 du 25 juin 1997 (modifié), en particulier son article 3 : la rédaction d'une méthode « **Inspection d'un poste de contrôle – Agrément et contrôles**» est en cours de finalisation par la DGAL. Le projet sera disponible à l'automne sur la page Transport de l'intranet (Rubrique Méthodes / Poste de contrôle). Il sera finalisé après concertation avec les agents en charge des postes de contrôle dans les départements concernés. Dans cet objectif, ces agents peuvent dès à présent consulter le document dit « Handbook » rédigé au niveau communautaire dans le cadre du projet « High Quality Control Posts » (postes de contrôle de haute qualité), également disponible sur cette page de l'intranet.

II.1.E – Habilitation (certificat de compétence) des conducteurs et convoyeurs d'ongulés domestiques et volailles

Un formulaire Cerfa homologué et sa notice sont désormais accessibles aux administrés sur le site « Mes Démarches » : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr (mot clé : conducteur), ou Lien direct : « *Demander un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs* ».

Les points (e) et (f) de la partie II.1.A (page précédente) s'appliquent de la même façon à la délivrance des certificats de conducteurs (lire « certificat de conducteur » à la place de « autorisation de transporteur »), sauf pour France Express (non autorisé pour les ongulés domestiques). Dans SIGAL :

Les modalités de délivrance du certificat de compétence des conducteurs sont définies dans l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/2017-82 du 26 janvier 2017), qui sera intégrée à terme dans la présente instruction.

Autorisation administrative ↓		**Classe- Atelier cible**	**Autorisation Sigal** statut : valide ou refusé	**Codification des numéros de certificats** délivrés
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs Article 6.5 et Article 17.2 Annexe IV	Convoyage d'animaux vivants - Personne Physique F_TR-CONV	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport des Animaux Vivants 14_CAPTAV	FRDDNNNCC ou FRDDDNNNCC

II.2° - CONTRÔLES LIÉS AUX CARNETS DE ROUTE : Exports / Échanges de plus de 8 heures

La méthode applicable aux contrôles mentionnés aux II.2.A et II.2.B ci-dessous est publiée depuis 2011 sur le référentiel métier (http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT) d'une part, et sur le site internet du ministère d'autre part (pour être accessible aux professionnels), sous la forme d'un « **Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route** ». La fréquence de ces contrôles est définie dans la note relative à la programmation des contrôles dans le domaine du transport.

II.2.A – Contrôles documentaires à réaliser avant les exports / échanges de longue durée

Ces contrôles (obligatoires), définis à l'article 14 du R1/2005, doivent être réalisés parallèlement à la certification aux exports / échanges de plus de 8h, sur présentation par les opérateurs (au plus tard 2 jours ouvrables avant le départ) de la Section 1 du carnet de route dûment remplie et signée, accompagnée des documents listés dans le Guide mentionné au § précédent (dont les prévisions de température, selon le pays de destination et de la saison).

II.2.B – Contrôles documentaires à réaliser après la réalisation des exports / échanges de longue durée

- contrôle du retour des carnets de route complets : 1 mois après la réalisation du voyage (cf Guide)
- contrôle des carnets de route en retour (et données température/géolocalisation) : selon programmation et Guide

II.2.C – Contrôles au chargement sur les lieux de départ des exports / échanges de longue durée

Ces contrôles (et la signature de l'attestation figurant à la Section 2 du carnet de route) peuvent être réalisés :

- soit par les agents des services dans le cadre de la programmation des contrôles en cours de transport (selon la méthode indiquée au II.3.A ci-dessous)
- soit par des vétérinaires privés selon une check-list qui sera publiée à l'automne dans une modification du Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route.

II.3° - RÉALISATION DES CONTRÔLES DE TERRAIN

II.3.A – Contrôles routiers y compris sur les lieux de chargement, transferts, déchargement (dont abattoirs)

Le vademecum « **Contrôle en cours de transport par route** » est disponible sur le référentiel métier. La grille de contrôle associée est intégrée dans SIGAL : les conditions de son utilisation, définies par l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31 décembre 2015 (également accessible sur le référentiel métier) doivent scrupuleusement être respectées afin de garantir la fiabilité des bilans annuels présentés à la Commission européenne (dont le format est imposé par la réglementation de l'Union européenne).

II.3.B – Contrôles des postes de contrôle agréés (hors délivrance de l'agrément)

La méthode d'inspection relative à ces contrôles (notamment les 2 inspections annuelles obligatoires prévues par l'artcle 3.3(d) du R(CE)1255/97) sera intégrée au vademecum « **Inspection d'un poste de contrôle - Agrément et contrôles**» (et sa grille associée) mentionné au I.1.D ci-dessus.

II.3.C – Contrôles au chargement des navires bétailliers (hors délivrance de l'agrément)

La méthode d'inspection relative à ces contrôles obligatoires, définis par l'article 20 du R(CE)1/2005, sera intégrée au vademecum « **Inspection d'un navire bétailler – Agrément et contrôles au chargement** » (et sa grille associée), qui résultera de la fusion de l'ensemble des documents mentionnés au II.1.C ci-dessus.

II.4° - SUITES SPÉCIFIQUES DES CONTRÔLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT DES ANIMAUX

L'Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relatives aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire s'applique aux contrôles réalisés dans le domaine du transport des animaux.

Dans le cas des contrôles en cours de transport par route, les rapports d'inspection doivent systématiquement être adressés aux transporteurs contrôlés (pas aux responsables des lieux dans lesquels sont réalisés les contrôles, sauf dans le cas où l'opérateur concerné est lui-même contrôlé au titre du transport).

Attention, le contrôle des transporteurs étrangers doit faire l'objet d'un rapport d'inspection systématique au même titre que le contrôle des transporteurs français. Et comme pour les transporteurs français, ce rapport doit être envoyé à l'administré concerné (en français) : ses nom et adresse figurant sur l'autorisation de transporteur et/ou les documents de transport (lettre de voiture, CMR, …). S'agissant d'une réglementation communautaire, les contrôles réalisés en France pour son application sont directement opposables à tous les transporteurs circulant sur le territoire français.

Parallèlement au rapport d'inspection et aux suites mentionnées au 1er paragraphe ci-dessus : lorsqu'un contrôle met en évidence des non-conformités moyennes ou majeures, quel que soit le transporteur concerné (français ou étranger), l'autorité ayant constaté ces manquements est tenue d'appliquer l'article 26 du R(CE)1/2005 : notification à l'autorité compétente appropriée, comme détaillé ci-dessous.

II.4.A – Notification des manquements constatés à l'occasion des contrôles (article 26.1 du R(CE)1/2005)

Toute autorité compétente qui constate des manquements au règlement (CE) n°1/2005 est tenue d'en informer :

- l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation du transporteur,
- celle qui a délivré l'agrément du véhicule, si des manquements portent sur le véhicule,
- celle qui a délivré le certificat de compétence/conducteur, si des manquements mettent en cause le conducteur,
- celles des lieux de départ/destination, si des manquements concernent les lieux de départ/ destination,
- celles des postes de contrôle et des points de sortie, si elles sont concernées d'une manière ou d'une autre.

a) Lorsque les autorités compétentes listées ci-dessus sont françaises, les notifications doivent se faire directement entre DDecPP. Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces utiles, listées au point (c) ci-dessous.

En cas de problème particulièrement grave ou répété, la DDecPP ayant réalisé le constat peut décider d'informer la DGAL en mettant le bureau de la protection animale en copie de la notification (adresse @mail ci-dessous).

b) Lorsque les autorités compétentes ciblées ci-dessus relèvent d'un autre État membre de l'Union, la DDecPP ayant réalisé le constat doit notifier ces manquements au point de contact français pour l'application du R(CE)1/2005 : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

c) Pièces devant accompagner les notifications de manquements au R(CE)1/2005 :

- synthèse des constats et référence aux dispositions réglementaires enfreintes
- rapport d'inspection et courrier d'accompagnement / décision
- copies de l'autorisation de transporteur, agrément(s) de véhicule(s), certificat(s) de conducteur(s), carnet de route (dans le cas concerné), document de transport (bordereau de prise en charge, lettre de voiture, CMR, …)
- le cas échéant : photos, copie du ticket de pesée ou des données de températures / géolocalisation

II.4.B – Gestion des notifications reçues d'autres DDecPP / Autorités compétentes (art 26.4 et 5 du R1/2005)

Lorsqu'une DDecPP reçoit une notification de manquements commis par un transporteur auquel elle a délivré une autorisation de Type 1 ou 2 (non-conformités moyennes ou majeures), elle doit exiger / s'assurer qu'il fait bien cesser ces manquements et met en œuvre des dispositions pour empêcher qu'ils ne se reproduisent.

Elle peut décider d'organiser des contrôles renforcés (ex. véhicules, chargement des animaux), voire suspendre ou retirer l'autorisation de Type 1 ou 2 / l'agrément du véhicule.

L'autorité qui a délivré le certificat du conducteur doit également prendre des dispositions à son égard si son comportement ou ses connaissances sont mises en cause, pouvant aller jusqu'à la suspension ou le retrait de son habilitation (certificat de compétence).

Lorsque la notification est transmise par le point de contact français (constats réalisés dans un autre État membre), la DDecPP concernée doit lui rendre compte des mesures mises en œuvre, puis de leurs résultats, pour information de l'autorité compétente à l'origine de la notification.

Lorsqu'une notification émise dans un autre État membre est reçue directement par une DDecPP, celle-ci peut répondre en direct si elle le souhaite, mais doit obligatoirement mettre le point de contact français en copie de cette réponse (transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr) afin de permettre la coordination au niveau national des informations mettant en cause les transporteurs.

PARTIE III – POINTS DE VIGILANCE - SUPERVISION

III.1° - DONNÉES ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DGAL

III.1.A – Fiabilité des données d'environnement / autorisations administratives

- **l'Atelier « transport des animaux vivants »**

Il caractérise l'exercice de l'activité réglementée par le R(CE)1/2005, à savoir le transport d'animaux réalisé dans le cadre d'une activité économique. Activité qui ne saurait être réduite aux seuls transports soumis à autorisation de Type 1 ou 2 (les transports < 65 km étant soumis au R(CE)1/2005 et à contrôles, mais pas à autorisation).

Il est très important de pouvoir effectuer une recherche fiable et exhaustive des contrôles en cours de transport réalisés sur un transporteur donné (qui doivent à ce titre obligatoirement être enregistrés sur un atelier « Transport d'animaux vivants »), quels que soient les départements dans lesquels ces contrôles ont été réalisés.

C'est pourquoi les anomalies d'enregistrement des données d'environnement en lien avec cette classe-atelier doivent être évitées, et faire l'objet d'une supervision pour être régulièrement détectées et corrigées : il est assez fréquent par exemple que des véhicules (reconnaissables à leur identifiant de type « numéro d'immatriculation ») soient enregistrés par erreur sur un atelier de classe-atelier « transport d'animaux vivants », ou l'inverse (activité de transport sur un atelier de classe-atelier « véhicule »).

A ce titre, il est demandé aux SRAL (COSIR) de bien vouloir procéder aux vérifications listées aux 4 premiers tirets de l'Annexe D et s'assurer de leur correction par les agents concernés.

- les autorisations administratives

Les autorisations / agréments / certificats enregistrés dans le système d'information permettent d'éditer les certificats-papiers (obligatoires en cours de transport), et des listes à mettre à la disposition du public et/ou des autres autorités compétentes. Les erreurs à ce niveau (notamment les autorisations-SIGAL enregistrées sur les mauvaises « classe-ateliers ») peuvent entraver l'édition des certificats papier, et fausser les listes.

Afin d'éviter ces anomalies, il est demandé aux SRAL (COSIR) de bien vouloir procéder aux vérifications détaillées au 5ème tiret de l'Annexe D et s'assurer de leur correction par les agents concernés.

III.1. B – Fiabilité des données d'interventions

Les interventions « contrôles en cours de transport par route » doivent être enregistrées sur un atelier de Classe-Atelier « Transport d'animaux vivants », à l'exclusion de toute autre Classe-atelier (exemples de mauvaises classes-atelier relevées dans SIGAL : véhicule, convoyeur, navire, centre de rassemblement, chaîne d'abattoir, …).

Objectif : permettre de retrouver sans filtre, directement sur l'atelier cible (Transport d'animaux vivants) l'historique et le résultat des contrôles réalisés sur un établissement transportant des animaux dans le cadre de son activité :

- pour prendre une décision suite à un contrôle en cours de transport (en tenant compte des résultats précédents)
- ou dans le cadre de l'étude d'un dossier de demande d'autorisation de transporteur (bilan des contrôles réalisés)

La présence du descripteur « Nombre d'animaux transportés » (et ses valeurs : espèce + quantité) est indispensable, pour pouvoir ventiler le résultat des contrôles en cours de transport dans les rapports annuels exigés par la Commission. Sans ce descripteur, les contrôles réalisés ne peuvent être intégrés aux rapports annuels.

Il est attendu des agents ayant enregistré des contrôles en cours de transport dans SIGAL qu'ils s'assurent qu'ils ont bien enregistré tous les descripteurs exigés en page 2 de l'OM DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31/12/2015 (modifié : le descripteur « suivi de l'inspection » ayant été supprimé de SIGAL), et qu'ils complètent les descripteurs manquants sur les interventions qu'ils ont enregistrées sur l'année en cours.

Afin de fiabiliser le bilan des contrôles réalisés dans l'année, il est attendu des SRAL (COSIR) une supervision de ces vérifications à l'issue de chaque semestre, conformément aux derniers points détaillés en Annexe D.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées pour l'application du présent ordre de méthode, selon les procédures officielles en vigueur. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, poser directement vos questions à l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE A
Transport effectué dans le cadre d'une activité économique

A la lumière de l'expérience acquise depuis 2007 (entrée en vigueur du règlement) et au travers des échanges entre la Commission européenne et les « points de contact » des autres États membres pour l'application du R(CE)1/2005 (article 24.2), il apparaît que l'article 1.5 du règlement ("*le règlement ne s'applique pas au transport qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique*") doit être interprété en France comme suit :

I – Un transport d'animaux vertébrés vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique

… est soumis aux exigences du Règlement (CE) n°1/2005. C'est un transport réalisé :

- soit par un opérateur économique (et/ou ses employés) dans le cadre de son activité (1) (2)
- soit par une personne physique agissant dans le cadre d'une activité professionnelle (3)

Ce n'est pas l'objectif immédiat pour lequel les animaux sont transportés qui doit être pris en considération pour déterminer si le règlement (CE) n°1/2005 s'applique, mais l'activité économique exercée, dans le cadre de laquelle les animaux sont transportés. Le transport effectué dans le cadre d'une activité économique en effet « *ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services* » (4). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le transport soit réalisé dans un but lucratif pour relever des exigences du règlement (CE) n°1/2005.

(1) Pour l'application du R(CE)1/2005 (uniquement) : sont considérées en tant qu'activités économiques toutes les activités soumises en France à enregistrement SIRET (et par analogie, pour les opérateurs des autres États membres : les activités qui seraient soumises à SIRET si elles étaient exercées en France), à l'exclusion des cas mentionnés au (7) ci-dessous.

(2) Attention, à l'article 1.2b du R(CE)1/2005 (dérogation « 50 km » accordée aux éleveurs), les termes "ses propres animaux" peuvent conduire à l'interprétation erronée que le transport réalisé par un éleveur pourrait relever d'un caractère personnel exempté de l'application du règlement. Or s'il s'agit bien d'un transport privé au sens du code des transport (cf point 2) page suivante), c'est également un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique. Quel qu'en soit le propriétaire, le transport de tout animal qui est élevé et/ou exploité dans le cadre d'une activité économique relève de l'application du R(CE)1/2005 (voir le point (1.2b) page suivante).

(3) ex. micro-entrepreneurs, intérimaires, intermittents du spectacle (...), notamment lorsque les animaux transportés font partie des « biens » nécessaires à l'exercice de cette activité. Ex. transport d'animaux dans le cadre d'une activité (rémunérée) de spectacle ou de présentation à un public, cavaliers professionnels transportant leurs chevaux ou ceux qu'ils entraînent, etc.

(4) passage extrait du « considérant » n° 12 du règlement (CE) n°1/2005

II – Un transport d'animaux qui n'est pas réalisé dans le cadre d'une activité économique

… n'est pas soumis à l'application du R(CE) n°1/2005.

C'est le cas notamment des particuliers qui transportent avec eux leurs animaux de compagnie (ou ceux de leurs connaissances et amis) ou leurs chevaux de sport ou de loisirs, en quel que lieu que ce soit (5) (6) (7).

Dans ce contexte également, ce n'est pas l'objectif pour lequel les animaux sont transportés qui entre en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005. Un particulier peut vendre son cheval comme son hamster et les transporter chez leur destinataire à cette occasion : c'est une opération lucrative ponctuelle entre particuliers certes, mais elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une activité économique.

(5) dans le cas des chevaux (de particuliers) : y compris sur les lieux de concours d'entraînement, ou de rassemblements amateurs. Prudence toutefois : dans certains États membres, toute participation à un concours est assimilée à une activité économique (ces États membres considèrent applicable dans ce cas le R(CE)1/2005).

(6) à l'exclusion des personnes qui exercent une activité professionnelle en lien avec ces animaux, ou qui participent à des courses et/ou des concours de niveau professionnel. Les cavaliers titulaires d'une licence professionnelle notamment sont assimilés à des opérateurs économiques, pour l'application du R(CE)1/20005.

*(7) dans le cas des chiens et chats : le règlement (CE) n° 1/2005, en particulier la délivrance des autorisations de transporteurs au titre de l'article 6.1 (et les exigences qui l'accompagnent) ne s'applique pas **aux particuliers** soumis à immatriculation SIRET au titre de l'article L.214-6.2 du Code Rural et la Pêche Maritime qui ne sont pas assujettis à cotisation à la MSA en qualité de chef d'exploitation (seuils fixés par arrêté du 18 septembre 2015 : soit 8 chiennes reproductrices).*

1 - Dispositions générales

Pour l'application du R1/2005, un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique peut consister en un :

→ **transport pour compte d'autrui (= transport public)** : prestation de service de transport, qui peut constituer l'activité principale de l'opérateur (contre rémunération), ou une prestation secondaire, voire accessoire (y compris non rémunérée) proposée dans le cadre d'une activité principale en lien avec ces animaux (ex toilettage, pension)

Dans le cas du transport pour compte d'autrui, on parle de "transport public" ou de "transport commercial".

→ t**ransport pour compte propre (= transport privé)** : les animaux appartiennent au transporteur

(un transport privé pouvant parfaitement être réalisé dans le cadre d'une activité économique)

Exemples de transports privés réalisés dans le cadre d'une activité économique :

- éleveur qui transporte ses "propres" animaux en dehors de son exploitation, quelles qu'en soient la durée, la distance et la destination, y compris pour un comice, une exposition, un concours de modèle et allures ou un salon, même sans intention de vendre. Un éleveur n'est pas un particulier : c'est un opérateur économique déclaré au titre du Code du Commerce (SIRET), dont l'activité (exploitation agricole) a pour objectif de dégager un profit.
- abattoir dont l'activité comprend l'achat et le transport des animaux destinés à être abattus
- négociant qui transporte les animaux qu'il achète (à noter : certains négociants exercent également une activité de transport public)

2 - Cas particulier du transport réalisé par les éleveurs d'animaux de rente

Un éleveur qui se rend sur un comice (ou un salon, une exposition etc...) pour y présenter un animal de son cheptel (même s'il n'y a pas de vente) agit en qualité d'éleveur et non en qualité de particulier.

Ces manifestations constituent une possible source de profits indirects : elles contribuent en effet à faire connaître l'éleveur et ses animaux. De plus, lorsque des animaux sont primés, l'élevage dont ils sont issus, leurs produits (œufs, lait, viande, ...) ou leur descendance, peuvent aussi se retrouver valorisés, et induire une amélioration (indirecte) du profit de l'exploitation.

En tout état de cause, **un éleveur qui transporte les animaux de son exploitation en dehors de cette exploitation est toujours soumis au règlement.** Seules les dispositions qui lui sont opposables peuvent varier, **selon la gradation suivante** :

a) dans la limite de 50 km à partir de son exploitation, un éleveur qui transporte ses propres animaux avec ses propres moyens de transport n'est tenu qu'au respect des obligations de l'article 3. Mais il est également soumis aux exigences de contrôle prévues à l'article 27 et peut, en cas de constat de non-conformité aux dispositions de l'article 3, faire l'objet de sanctions à ce titre (cf article 1er point 2b du R(CE)1/2005).

b) au dessus de 50 km, l'éleveur n'est réglementairement plus éligible à la dérogation prévue ci-dessus. Il devrait respecter, en plus de l'article 3, l'article 4 (informations à bord) et les exigences techniques mentionnées à l'article 6.3, c'est à dire les dispositions de l'annexe I, à savoir, dans le cas d'un éleveur de bétail ou de volailles : les chapitres I (critère d'aptitude au transport des animaux), chapitre II (critères de conformité des moyens de transport), Chapitre III (pratiques de transport) et Chapitre VII (densités) selon l'espèce concernée.

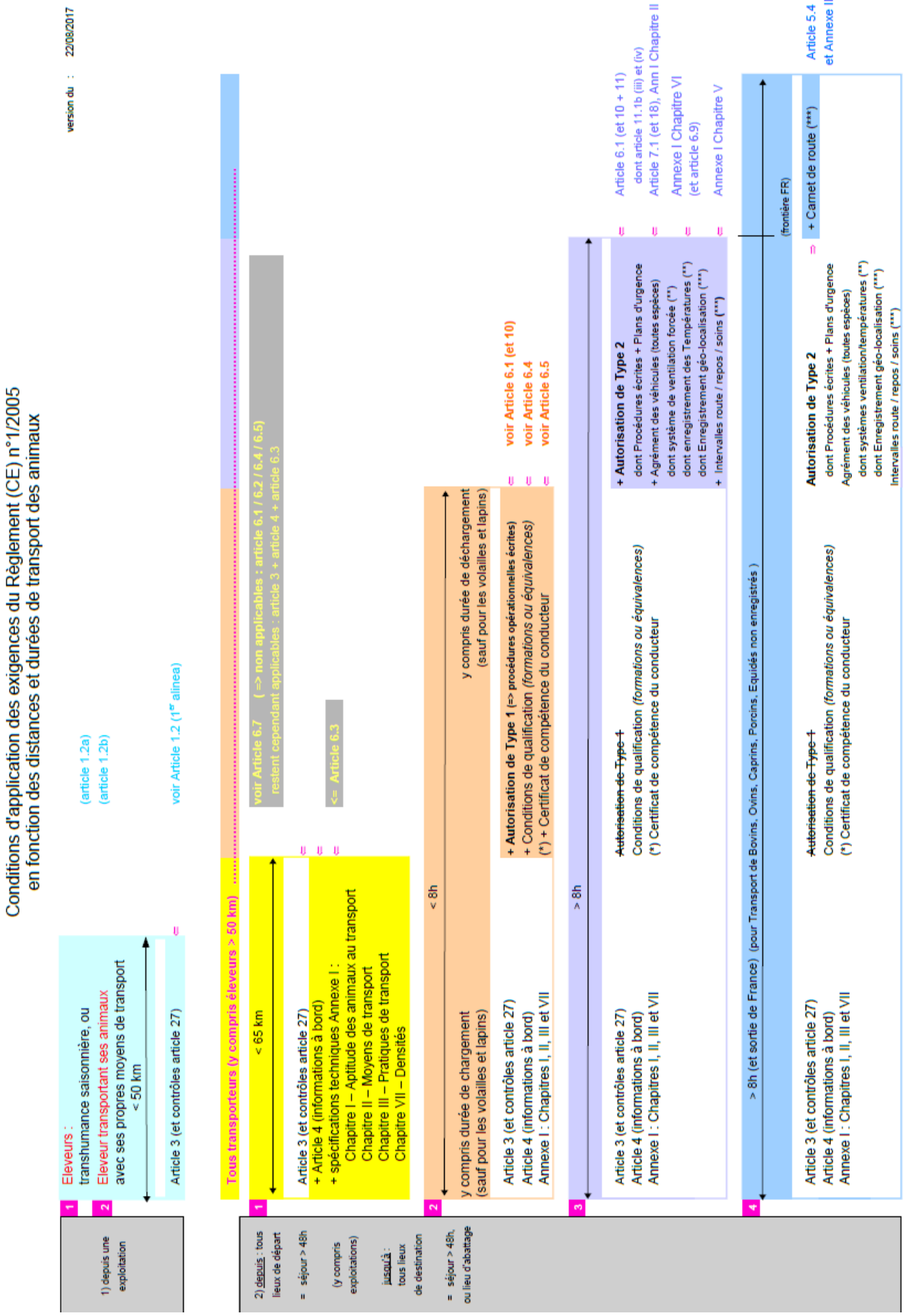
Toutefois, pour des raisons de simplification, une flexibilité sera appliquée dans le cadre du contrôle de ces éleveurs, de manière à étendre à 65 km la dérogation mentionnée au (a).

c) au dessus de 65 km, en plus des articles et chapitres de l'annexe mentionnés aux (a) et (b) ci-dessus, il doit :

- être titulaire d'une autorisation de type 1 (au titre de son exploitation) s'il ne réalise que des transports < 8h, ou d'une autorisation de type 2 s'il veut transporter « ses » animaux dans le cadre de voyages de plus de 8h.
- être titulaire (en propre) du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs s'il conduit lui-même les véhicules transportant ses animaux (anciennement connu sous l'acronyme Captav),
- s'assurer que les personnels qu'il emploie pour conduire les véhicules (le cas échéant) sont bien titulaires de ce même Certificat d'aptitude ou de compétence.

ANNEXE B
Synthèse des dispositions du Règlement (CE) n°1/2005

Ce tableau peut être téléchargé (et agrandi) à partir de l'intranet Transport / Généralités (1er lien)



ANNEXE C
Étapes de délivrance des autorisations de transporteurs de Type 1 et de Type 2

Chemins d'accès utiles pour l'application de cette partie :

Référentiel Métier sur Intranet Qualité : http://dgal.qualite.national.agri/
Référentiel métier, Santé et Protection des Animaux, SPA3 Protection animale des animaux de rente, Transport

Page Transport sur Intranet Ministère : http://intranet.national.agri/
Missions techniques, Santé et protection des animaux, Protection animale, Animaux d'élevage, Transport, Méthodes et documents associés, Transport routier

En orange:ci-dessous : la méthode d'inspection proprement dite (vademecum)

1 - AUTORISATION DE TRANSPORTEUR (par route) de Type 1 ou de Type 2					
Demandeur	DDecPP	N° Etape	Libellé Étape	Documents	emplacement / remarques
x		0	Demande « informelle » (sans formulaire) par téléphone, courrier électronique ou courrier postal		
	x	00	Envoi au demandeur (par la DDecPP) du lien vers le site « Mes Démarches » ou envoi direct du formulaire et de sa notice (préalablement téléchargés par la DDecPP)	Cerfa N°15714*01 Notice N°52166#01	http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr => demander une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2 Mot clé à indiquer en haut de la page : transporteur
x		1	Envoi par le demandeur (à la DDecPP) du formulaire rempli et signé	cf ci-dessus	Au choix du demandeur : soit via la procédure email automatique depuis le site « Mes démarches », soit par email ou courrier s'il en connaît les adresses
	x	2	Réception et pré-analyse (espèces, durées) Envoi au demandeur (par la DDecPP) : - de l'accusé de réception de la demande - des modèles adaptés (pour son dossier)	Scan du formulaire (dernier cadre) + Modèles de Pièces 1 à 9 →	Référentiel Métier (Intranet Qualité) : http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT
x		3	Réception des modèles par le demandeur Constitution et envoi du dossier	cf ci-dessus, ou pièces équivalentes + copies des documents demandés	Liste pièces + documents => Notice N°52166#01 p 2
	x	4	Vérification et analyse des pièces et des copies de documents : Traitement du dossier	Vademecum (Sigle TAV-AUT_RTE) Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (route) (Modèle de Grille : page 3)	Référentiel Métier (Intranet Qualité) : http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT Grille-papier : Page Transport de l'intranet
	x	5	Enregistrement de l'autorisation	Autorisation-SIGAL, sous « état » : valide ou refusé	Voir le tableau ci-dessous
	x	6a	- si résultats conformes (délivrance)	Certificat dont le modèle est prévu par le R1/2005 Annexe III Chap 1 (T1) ou 2 (T2)	Le certificat doit être édité à partir de SIGAL
	x	6b	- si résultats non-conformes (refus)	Décision administrative motivée en faits et en droit	(le refus doit néanmoins être enregistré dans SIGAL)

	SIGAL	**Classe-Atelier cible** à l'exclusion de toute autre	**Autorisation Sigal** statut : valide ou refusé	**Codification des numéros d'autorisations** délivrées conformément au VM
A01	Autorisation de transporteur de Type 1 ou 2 (article 6.1 et 2 et articles 10 à 13)	Transport d'Animaux Vivants F_TR-TAVV *1 seul atelier par établissement : ne doit porter que l'une **ou** l'autre des autorisations T1 ou T2*	Autorisation de transport de Type 1 14_AUTRANVT1 Autorisation de transport de.Type 2 14_AUTRANVT2	**FRDDNNNT1 (*)** **FRDDNNNT2 (*)**

Descripteurs d'atelier obligatoires : Mode de transport Espèces susceptibles d'être transportées	Les valeurs de ces descripteurs sont indispensables : - pour pouvoir éditer les autorisations via SIGAL - pour permettre d'éditer des listes de transporteurs complètes

(*) FR (pour France), DD (ou DDD) à remplacer par le numéro du département, NNN à remplacer par un numéro unique dans le département (les services veilleront, sous la supervision des SRAL, à mettre en place un système local permettant d'éviter d'attribuer un même numéro d'autorisation de transporteur à des administrés différents), T1 ou T2 selon la nature de l'autorisation de transporteur délivrée.

…:/ …

Étape 00 – Rq. Il est recommandé aux agents en charge de ces dossiers de se rendre sur le site Mes Démarches (cf dernière colonne du tableau, pour cette étape) de manière à prendre connaissance de la procédure en ligne, au cas où des demandeurs l'utiliseraient directement sans passer par l'étape 0 qui précède.

Étape 1 – Seul le formulaire Cerfa (rempli et signé) est à envoyer par le demandeur à sa DDecPP à cette étape.

Étape 2 – Les DDecPP reçoivent le formulaire Cerfa soit par envoi automatique via le site mes démarches, soit par envoi classique direct du demandeur, par mail ou courrier postal. A réception du formulaire, un agent de la DDecPP détermine les modèles de pièces du dossier correspondant à la demande, selon les indications de la page 2 de la notice associée (espèces : ongulés domestiques ou autres espèces ?) (durée : transports limités à 8h ou non limités ?), et les envoie sans retard au demandeur, par voie électronique de préférence. Il envoie également un exemplaire de la page 2 de ladite notice sur laquelle les pièces requises auront été cochées, et la copie ou le scan de la demande, dont le dernier cadre sera rempli, daté, signé et portera le cachet du service (accusé de réception).

Rq. Les modèles de pièces constitutives du dossier sont téléchargeables sur l'intranet Transport dans un premier temps. Une période d'ajustements et de corrections étant à prévoir jusqu'à fin 2017, la personne mentionnée au paragraphe précédent veillera (avant chaque nouvel envoi), à comparer les versions éventuellement déjà téléchargées par le service avec des versions plus récentes éventuellement mises en ligne entre-temps, pour n'envoyer aux demandeurs que les versions les plus récentes. Vers la fin de l'année, le Bureau de la Protection Animale évaluera en concertation avec les services l'opportunité (ou non) de mettre directement en ligne sur « Mes Démarches » les modèles de pièces constitutives du dossier.

Le mail (ou le courrier) via lequel seront envoyés les modèles doit être accompagné de la désignation de la personne de la DDecPP, en charge du traitement du dossier (voir à l'Étape 4 ci-dessous). A noter : le fait de nommer une personne chargée du dossier n'est pas incompatible avec l'utilisation d'une adresse électronique institutionnelle.

Rq. Le traitement complet du dossier (instruction, analyse et validation) peut se faire intégralement par voie électronique. Toutefois, les pièces prévoyant des engagements signés doivent être préalablement imprimées, signées puis scannées (ou photocopiées, si le demandeur n'est pas en mesure de les scanner, puis envoyées par voie postale).

Etape 3 - Constitution / envoi du dossier par le demandeur, directement sur l'adresse email ou géographique indiquée par la DDecPP.

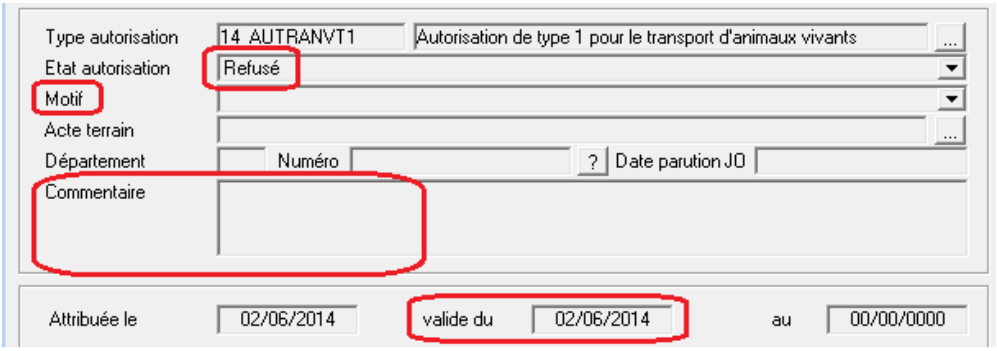
Etape 4 - Réception du dossier : vérification des pièces (si incomplet : demande de compléments).

A réception du dossier complet, une personne qualifiée dans le domaine (**) en analysera les contenus, en application de la méthode « Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (par route) » (TAV-AUT_RTE) disponible sur le référentiel métier (rubrique SPA3 ; sous rubrique « Transport d'animaux vivants).

(**) une bonne connaissance préalable de l'article du site Mes Démarche, du formulaire, de sa notice, des dispositions du règlement R1/2005 qui y sont mentionnées et de la méthode TAV-AUT_RTE est un pré-requis obligatoire pour le traitement technique de ces dossiers. Conformément à la méthode, le traitement complet du dossier pourra nécessiter dans certains cas la programmation d'un contrôle physique, pour un contrôle de véhicule(s) par exemple, ou de locaux (ex. aires de nettoyage/désinfection, aire d'hébergement des animaux).

Etape 5 - Enregistrement de l'autorisation (et du travail réalisé) dans SIGAL : Statut Valide (autorisation accordée) ou Refusé

Que l'autorisation soit accordée ou refusée, elle doit être enregistrée dans SIGAL (afin de permettre de comptabiliser l'activité des services, y compris lorsqu'elle est refusée). Veuillez bien noter le motif de refus, dans la zone de commentaire de la fenêtre de propriétés de l'autorisation, dans SIGAL.



Etape 6a - Délivrance d'une autorisation

Édition et Impression du document papier à partir de SIGAL : signature + cachet.

Le document signé et cacheté doit être scanné, avant d'être envoyé par voie postale au demandeur (et par voie électronique si la DDecPP dispose de son adresse électronique).

Le scan de l'autorisation devra être conservé par la DDecPP dans un dossier électronique consacré aux transporteurs, pour pouvoir être transmis rapidement par voie électronique à toute requête de la DGAL (dans le cadre de la coordination d'enquêtes notamment).

Etape 6b - Refus d'une autorisation

Un dossier ne permettant pas d'aboutir à la délivrance d'une autorisation/agrément/certificat doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier de notification administrative détaillant explicitement les motivations en faits et en droits de ce refus.

ANNEXE D
Supervision des données enregistrées dans SIGAL

Afin de fiabiliser les listes (de transporteurs, véhicules, conducteurs) et les rapports annuels à la Commission, les SRAL veilleront à procéder, à l'issue de chaque semestre échu, aux vérifications suivantes pour les départements de leurs régions (avec demande de rectification aux agents en services en cas d'anomalies) :

- les ateliers de classe « Transport d'animaux vivants » ne sont pas identifiés par une immatriculation.

- les ateliers de classe « Véhicule de transport d'animaux vivants » sont tous identifiés par une immatriculation.

- sur les ateliers « Transport d'animaux vivants » portant une autorisation de transporteur, les descripteurs « mode de transport » et « espèces susceptibles d'être transportés » sont bien présents et renseignés.

- sur les ateliers « Véhicules de transport d'animaux » portant un agrément de véhicule, le descripteur « espèces susceptibles d'être transportées » est bien présent et renseigné.

- les autorisations-SIGAL suivantes sont enregistrées sur les bons ateliers
(et la nouvelle numérotation est bien appliquée, pour les autorisations délivrées à partir de septembre 2017).

	Autorisation administrative ↓	**Classe- Atelier cible**	**Autorisation Sigal** statut : valide ou refusé	**(*) Nouvelle Codification des numéros d'autorisations**
A01	Autorisation de transporteur (Type 1 et 2)	Transport d'Animaux Vivants F_TR-TAVV *1 seul atelier par établissement : ne doit porter que l'une ou l'autre des autorisations :*	Autorisation de transport de Type 1 14_AUTRANVT1 Autorisation de transport de.Type 2 14_AUTRANVT2	FRDDNNNT1 ou FRDDDNNNT1 FRDDNNNT2 ou FRDDDNNNT2
A02	Agrément de véhicule (> 8h)	Véhicule de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-VTAVV	Agrément d'un véhicule pour le transport d'animaux vivants 14_AGTRANVIV	FRDDNNNVH ou FRDDDNNNVH
A03	Agrément de navire bétailler (> 10 miles)	Navire de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-NTAVV	Agrément navire bétailler pour le transport d'animaux vivants 14_AGRNVBTL	(pas de modification) : ex. FR34NB23
A04	Agrément de Conteneur bétailler	Container bétailler pour le Transport d'animaux vivants F_TR-CNTN	Agrément container bétailler pour le transport d'animaux vivants 14_AGRCNTBTL	FRDDNNNCN ou FRDDDNNNCN
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs	Convoyage d'animaux vivants - Personne Physique F_TR-CONV	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport des Animaux Vivants 14_CAPTAV	FRDDNNNCC ou FRDDDNNNCC
A08	Agrément de Poste de Contrôle	Poste de contrôle pour les transports d'animaux F_TR-PCTA	Agrément de poste de contrôle AGPOINTARRET	(pas de modification) numéro EDE, catégorie 33

- toutes les interventions portant la grille « contrôles en cours de transport » (TAV-CT_RT) sont bien enregistrées sur un atelier « Transport d'animaux vivants ».

- tous les descripteurs d'intervention prévus à la page 2 de l'ordre de méthode relatif au transport des animaux vivants (IT DGAL/SDSPA/2015-1169 modifié) sont bien renseignés, en particulier :

- le nombre d'animaux transportés => espèce et nombre (indispensable pour les rapports annuels)
- l'immatriculation du véhicule contrôlé (très important pour retrouver tous les contrôles liés à un véhicule)
- le lieu de l'intervention (important pour vérifier la réalisation de la programmation des contrôles)
- la durée du transport (important pour permettre d'analyser les manquements relevés, au regard des durées)